



Marché de Prestations intellectuelles

Etudes, animation et coordination pour la révision générale du schéma directeur valant SCOT

Cahier des Clauses Techniques Particulières

**Maître de l'Ouvrage :
Syndicat Mixte BUCOPA**

PREAMBULE

1.1. Objet de la consultation

La mission consiste en la révision générale du schéma directeur valant SCOT approuvé le 22 novembre 2002 sur le territoire du syndicat mixte BUCOPA. Après 10 ans de mise en œuvre et la réalisation de l'évaluation décennale prévue par l'article L.122-14 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte BUCOPA a prescrit le 22 novembre 2012 la révision générale du schéma directeur valant SCOT BUCOPA.

La présente consultation vise à retenir un prestataire, ou un groupement de prestataires, pour mener cette mission.

La mission se décompose comme suit en 5 parties techniques :

- Partie 1 – Réalisation du Diagnostic et de l'état initial de l'Environnement.
- Partie 2 – Définition et rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Partie 3 – Débat d'orientation et définition du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).
- Partie 4 – Arrêt du projet / Enquête publique.
- Partie 5 – Mise en forme du dossier pour approbation.

En application de l'article 20 du C.C.A.G. - P.I., le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

Tout au long de l'élaboration du projet – Evaluation environnementale / Animation de la concertation publique / Communication

ARTICLE 1 CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

1.1 Evolution en profondeur du contexte législatif et réglementaire

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale qui doit permettre de définir un véritable projet au service du développement durable du territoire. Issu d'une large concertation avec les forces vives locales, il exprime des axes de développement prioritaires et des objectifs partagés en faveur d'une organisation concertée du territoire. Il met en cohérence les politiques publiques sectorielles en prenant appui sur les principes du développement durable, véritable fil conducteur de la démarche.

Depuis 2000 et la création des Schémas de Cohérence Territoriale, quatre lois sont venues successivement les encadrer et préciser leur contenu :

- 13 décembre 2000 : la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) crée le SCoT.
- 2 juillet 2003 : la loi Urbanisme et Habitat vient apporter des précisions et des simplifications (comme les modalités de révision des SCoT).
- 3 août 2009 : la loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a intégré des considérations environnementales (ex : réduction des GES, biodiversité, continuités écologiques, préservation des ressources, énergies renouvelables ...) dans le code de l'urbanisme et notamment dans les articles L110 et L121-1. Le

Scot est régi par les articles L121-1 à L122-19 du Code de l'Urbanisme qui précisent les principes généraux, le cadre de l'évaluation environnementale, le contenu et la portée du SCoT.

- 12 juillet 2010 : la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement), dite loi Grenelle II est promulguée. La planification urbaine connaît un bouleversement important. Les changements concernant le SCoT constituent une véritable réforme. Le SCoT est désormais le document privilégié de la planification urbaine. Il devient le document de référence intercommunal et les dispositions nouvelles s'organisent autour de l'idée fondamentale suivante : renforcer le rôle du SCoT en tant qu'outil de planification dans une logique de développement durable.

Les SCoT sont organisés autour de trois documents clés :

- Le Rapport de Présentation (RP)
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Chacune de ces pièces constitutives du SCOT peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques qui permettent de schématiser, spatialiser et/ou localiser les enjeux, les objectifs et les orientations.

A noter : les SCoT peuvent être complétés par des schémas de secteur, comprenant des documents graphiques plus précis et un rapport de présentation justifiant ces dispositions, en particulier lorsqu'une aire concernée par le SCoT présente une complexité particulière ou lorsqu'une partie de la zone est en rapide évolution.

Les SCoT doivent être compatibles avec :

- Les principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme (équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respect de l'environnement).
- Les projets d'intérêt général (PIG).
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).
- Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- Les dispositions particulières comme celles liées aux zones de bruit à proximité des aéroports.
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.
- Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- Les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) : le territoire du SCOT BUCOPA est entièrement couvert par l'aire de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Les SCoT doivent prendre en compte :

- Les programmes d'équipements publics de l'état et des collectivités locales.
- Les chartes de Pays.
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).
- Les plans climat-énergie territoriaux (PCET).

1.2. Le territoire concerné

Situé entre les agglomérations de Lyon et de Bourg-en-Bresse, le long de l'A-42, le territoire BUCOPA s'étend du versant ouest du Bugey aux franges est de la Dombes en comprenant toute la Plaine de l'Ain, la basse vallée de l'Ain et la côtière de la Dombes aux portes de l'agglomération lyonnaise. Il compte 85 communes regroupées sur six communautés de communes.

Un territoire aux particularités paysagères et naturelles certaines



De la côtière et ses espaces urbains denses aux premiers contreforts du Bugey très rural, le territoire offre un panel de paysages variés et marqués par la présence de l'eau liée au fleuve Rhône, à la rivière d'Ain ou aux étangs de la Dombes.

Le territoire peut aussi se prévaloir de posséder deux sites historiques au rayonnement national : la cité médiévale de Pérouges et l'abbaye d'Ambronay.



Un territoire en constante évolution

La proximité de l'agglomération lyonnaise, la qualité des dessertes autoroutières et ferroviaires du territoire, les disponibilités foncières, ses qualités paysagères confèrent au territoire des atouts indéniables qui ont su séduire au fil des ans nombre d'acteurs économiques en recherche de sites d'implantation ou de ménages en quête de lieux d'habitation. Le territoire BUCOPA a connu depuis les années 50 un développement économique et démographique régulier.

Situé sur un axe Lyon-Genève, équidistant des agglomérations de Lyon et de Bourg-en-Bresse, le territoire s'articule autour de la rivière d'Ain. Véritable épine dorsale du territoire, elle constitue le trait commun, l'axe de gravité du territoire qui relie les ensembles urbains, géographiques, agricoles du territoire du BUCOPA. Axe de symétrie entre les deux lignes majeures d'urbanisation que constituent les coteaux, il en marque la séparation, par l'espace agricole de la plaine de l'Ain qui lui est rattaché.

1.3. Fiche synthétique de présentation du territoire

Région : Rhône-Alpes (Ain)

Nombre de communes : 85

Population 2010 : 131 953

Evolution de la population : + 14 % entre 99 et 2009 ; Taux de croissance annuel moyen : 1.36%

Superficie : 1215 km²

Intercommunalités :

Communauté de communes Rives de l'Ain-Pays de Cerdon : 13 communes – 13 093 habitants

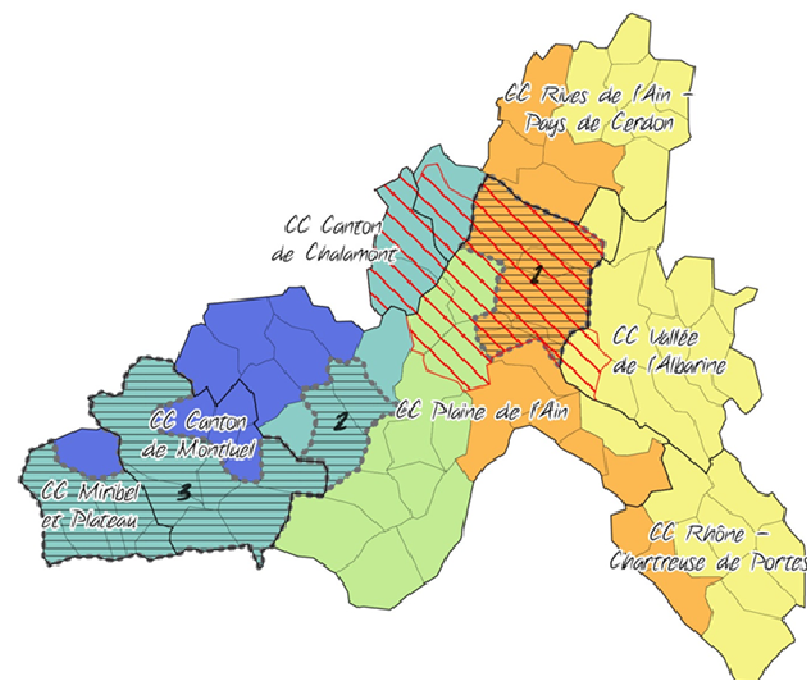
Communauté de communes de la Plaine de l'Ain : 33 communes – 61 918 habitants

Communauté de communes de l'Albarine : 12 communes - 5 368 habitants

Communauté de communes Rhône-Chartreuse de Porte – 4 271 habitants

Communauté de communes du canton de Montluel : 9 communes – 22 614 habitants

Communauté de communes de Miribel et du Plateau : 6 communes – 22 474 habitants



1.4. Le syndicat mixte BUCOPA

1.4.1 - Le schéma directeur valant SCOT :

La culture locale de la planification territoriale est ancienne sur ce territoire puisqu'en effet, le Schéma Directeur valant SCOT a remplacé, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) du Haut Rhône, approuvé le 07 mars 1977 et modifié le 08 juin 1989. Ce précédent document de planification avait été élaboré sous l'autorité du préfet de l'Ain. Il concernait un vaste territoire composé d'une partie Ain (79 communes pour 82 000 habitants en 1975) et une partie Isère (30 communes pour 31 000 habitants en 1975).

Le schéma directeur valant SCOT du territoire Bugey-Côtière Plaine de l'Ain a été approuvé le 22 novembre 2002. Il fait partie des schémas directeurs ayant bénéficié du régime transitoire issu de la loi SRU et règlementé par l'article L.122-13 du code de l'urbanisme.

Il fonde depuis 10 ans le cadre réglementaire de la politique locale en matière d'aménagement et d'urbanisme sur un territoire s'étendant des portes de l'agglomération lyonnaise aux premiers contreforts du Bugey.

Ce territoire, à prédominance rurale, connaît depuis près de trente ans une très forte croissance démographique de presque 30 % entre 1982 et 2008. Celle-ci s'explique par un dynamisme économique local soutenu mais aussi par l'attractivité qu'exerce l'agglomération lyonnaise à ses portes. C'est en effet le dénominateur commun de l'ensemble des communes du territoire et ce qui en fait sa cohérence et sa communauté de destin. Que ce soit directement ou par l'intermédiaire de bassins de vie de proximité, les communes du territoire du SCOT BUCOPA « regardent » à l'Ouest en direction de la métropole lyonnaise.

Syndicat Mixte Bucopa

Cette situation géographique privilégiée n'est pas pour autant sans poser de difficultés en matière d'aménagement du territoire, c'est à travers cette problématique qu'est fondée la stratégie d'aménagement du SCoT. : permettre et encadrer un développement équilibré du territoire en :

- ✓ Favorisant un équilibre économique du territoire en liant croissance démographique et croissance économique. L'objectif d'une progression au même rythme de la population active et du nombre d'emplois sur place doit permettre d'éviter de faire du territoire BUCOPA une zone résidentielle « dortoir ».
- ✓ Favorisant le maintien des grands équilibres sociaux qui doivent permettre la bonne intégration de tous. Face à une forte croissance démographique, le territoire doit être en mesure de proposer, garder et entretenir un dynamisme social propre. Ceci afin de permettre à chaque habitant de se loger, trouver des services et participer à la vie locale en maintenant un lien social fort.
- ✓ Maintenant un équilibre écologique en préservant le caractère rural du territoire et ses ressources à travers un mode de développement urbain moins consommateur d'espaces agricoles ou naturels, par une qualité architecturale et urbaine améliorée (dans une logique de développement durable).
- ✓ Favorisant un équilibre géographique en soutenant le développement des territoires moins dynamiques par un rééquilibrage de l'accueil de nouveaux habitants à l'Est, vers le Bugey.
- ✓ Favorisant un équilibre fonctionnel en assurant l'accessibilité et le fonctionnement interne du territoire. Accompagner la croissance urbaine d'importants efforts en matière de transports (ferroviaires ou routiers, pour les personnes comme pour les marchandises), avec l'organisation d'un système intermodal efficace sur les secteurs les plus urbanisés du territoire.

1.4.2 - Le schéma de secteur d'Ambérieu-en-Bugey :

Pôle d'équilibre entre Lyon et le sud de l'Ain, le secteur d'Ambérieu-en-Bugey constitue l'enjeu majeur en termes d'aménagement et d'urbanisme sur le territoire du BUCOPA. A ce titre, il a fait l'objet d'un schéma de secteur qui précise les objectifs de maîtrise de l'urbanisation et de préservation des ressources naturelles définis dans le SCOT sur un territoire constitué de 13 communes. Il a été approuvé le 31 mars 2006.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) repose sur :

- la protection des milieux naturels et agricoles,
- la préservation en eau,
- la préservation des paysages,
- la diversification de l'habitat, avec 25 % de logement locatif social à Ambérieu-en-Bugey et 10 % dans les 12 communes rurales,
- le développement des lieux de centralité économique (centre ancien, quartier de la gare, pôle santé du nord de la ville, triangle d'activités),
- l'anticipation des besoins en infrastructures, avec le projet d'accueil d'une plate-forme de transbordement rail-route au camp militaire des Fromentaux.

La révision générale du SCoT devra être l'occasion de se poser la question de l'avenir du Schéma de secteur d'Ambérieu.

1.4.3 - La modification du SCOT de 2012:

Le 2 février 2012, le comité syndical approuvait à l'unanimité la modification du SCOT BUCOPA qui portait sur deux objets : le changement de destination du camp militaire de l'ESCAT et l'intégration du DAC (Document d'Aménagement Commercial).

- **Le changement de destination du camp militaire de l'ESCAT**

Ce tènement foncier de 34 ha était classé comme emprise militaire dans le SCOT et le Schéma de secteur d'Ambérieu-en-Bugey mais définitivement abandonné par l'armée depuis 2008. Son changement de destination devenait nécessaire pour assurer une reprise du site et un maintien des infrastructures associées (embranchement ferré en particulier). Sans remettre en cause l'économie générale du projet, en particulier les grands équilibres en matière de développement économique définis dans le SCOT, les élus du syndicat mixte BUCOPA ont souhaité valoriser le potentiel de reconversion de ce site pour des activités industrielles.

- **L'intégration du DAC**

Conscient que l'activité commerciale joue un rôle majeur dans l'organisation d'un territoire, dans la structure des déplacements, dans la vie quotidienne des habitants, et dans l'économie locale, les élus du syndicat mixte ont souhaité fin 2009 se doter d'une stratégie d'aménagement commerciale à l'échelle du territoire du SCOT BUCOPA.

Ainsi, le syndicat mixte BUCOPA a approuvé le 2 février 2012 un document d'aménagement commercial (DAC). Véritable document stratégique en matière de développement et d'équilibre de l'offre commerciale à l'échelle du SCOT, il est issu de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 qui a donné aux SCOT la possibilité de se doter d'un document d'aménagement commercial (DAC) et ainsi faire entrer progressivement la régulation des implantations commerciales dans le champ du droit de l'urbanisme.

La loi ENE dite du 10 juillet 2010 Grenelle 2 conforte cette tendance puisqu'elle consacre le DAC et plus généralement la définition d'une stratégie d'aménagement commercial à l'échelle du SCOT comme partie intégrante de ce document de planification. De ce point de vue, le SCOT BUCOPA a anticipé les évolutions législatives, il dispose désormais d'un DAC opposable qui fonde la stratégie d'aménagement en matière d'implantation commerciale sur le territoire. La révision générale du SCOT pourra être l'occasion pour les élus du territoire de faire évoluer ce document en fonction des évolutions contextuelles constatées ou en fonction des projets d'aménagements futurs.

1.4.4 - L'évaluation décennale du SCOT BUCOPA réalisée en 2012

L'année 2012 a été consacrée à l'évaluation du SCOT après 10 ans de mise en œuvre comme le prévoit le code de l'urbanisme. Cette évaluation a été effectuée à travers trois grands axes :

- Analyse des évolutions territoriales au regard des objectifs du SCOT
- L'analyse de la compatibilité du SCOT par rapport au nouveau référentiel législatif notamment avec le Grenelle 2
- L'appréciation de la mise en œuvre du SCOT par les élus du territoire

L'ambition de cette approche croisée a été à la fois :

- de mesurer les évolutions du territoire au regard des objectifs fixés initialement par le SCOT et de pouvoir identifier le rôle du SCOT et de sa mise en œuvre dans ces évolutions,

Syndicat Mixte Bucopa

- de mesurer l'écart de contenu entre le schéma directeur valant SCOT opposable et les nouvelles exigences issues de la loi ENE qui confirme et renforce le SCOT dans son rôle de document de planification intercommunal,
- d'apprécier au travers le regard et le retour d'expérience des élus du territoire qui ont à la fois approuvé et mis en œuvre ce document. Cette évaluation a permis de recueillir leurs avis sur : la pertinence actuelle de sa stratégie définie il y a 10 ans, sur sa mise en œuvre à travers les PLU et sur son efficacité éventuelle.

C'est à l'issue de cette procédure d'évaluation et au vu des résultats que le syndicat mixte a décidé de prescrire la révision générale du SCOT BUCOPA.

Les résultats de cette évaluation (disponibles en téléchargement sur le site www.bucopa.fr rubrique « ressources ») ont été particulièrement intéressants et riches d'enseignements, ils devront être naturellement pris en compte dans l'élaboration du prochain SCOT.

ARTICLE 2 LES OBJECTIFS DU SCOT

Le SCOT doit tout d'abord répondre aux objectifs précisés par le code de l'urbanisme à l'article L.110 et L.121-1. Celui-ci définit trois principes fondamentaux que le Schéma en tant que document d'urbanisme et de planification doit assurer:

- **principe d'équilibre en respectant les objectifs de développement durable** : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages,
- **principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter, sauf circonstances particulières, la construction de zones mono fonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logements (sociaux ou non) au sein d'un même espace,
- **principe de respect de l'environnement** : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'expansion urbaine et la circulation automobile et à la prise en compte des risques de toute nature.

Le SCOT a pour ambition de mettre en cohérence les différentes politiques sectorielles en matière d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace et d'équipements.

Pour cela il doit fixer :

- les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans des secteurs desservis par les transports collectifs,
- des objectifs chiffrés de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain au travers notamment : d'objectifs réalistes en matière de renouvellement urbain et d'un déploiement rationnel de l'offre foncière économique,
- des objectifs d'offres de nouveaux logements répartis le cas échéant entre les EPCI ou par commune, ainsi que les objectifs réalistes d'amélioration et de réhabilitation du parc public et privé,
- des objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces. Le DOO s'impose comme un document obligatoire et détermine les zones où l'implantation commerciale est soumise à des règles concernant le stationnement, les livraisons, la desserte en transport collectif et le respect des normes environnementales.

En favorisant les réflexions à l'échelle d'un territoire, le SCoT a pour ambition de garantir un développement maîtrisé du territoire en abordant toutes les composantes des politiques publiques d'urbanisme. Ainsi, en élaborant un tel document, le territoire se donne l'opportunité de dépasser les logiques sectorielles pour leur donner une cohérence globale. Il doit permettre d'accorder l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire sur un projet commun de développement structurant. Il devra ainsi être le fruit d'une ambition politique partagée qui vise à favoriser les complémentarités et les solidarités entre les territoires (urbains, péri urbains et ruraux).

Le SCoT doit se traduire par un projet politique réaliste et pragmatique. L'évaluation réalisée en 2012 montre en effet que les élus du territoire sont attachés à s'inscrire dans un scénario de développement jouable plutôt que souhaitable.

Il doit enfin être l'occasion d'instaurer un dialogue constructif avec les territoires voisins, au travers notamment de l'Interscot de l'aire métropolitaine lyonnaise, auquel il appartient.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA MISSION ET ROLE DES INTERVENANTS

3.1. Rôle du syndicat mixte BUCOPA, maître d'ouvrage

Le Syndicat Mixte BUCOPA est chargé :

- d'assurer le pilotage général de l'opération et, en particulier, l'intervention du/des bureaux d'études retenus à l'issue de la consultation,
- d'organiser la présente consultation,
- de s'assurer du respect de la procédure et, en particulier, de la concertation (forme et contenu),
- de co-animer les réunions du groupe de pilotage, les réunions de validation, les réunions avec les personnes publiques associées, ainsi que les réunions publiques,
- d'assurer la coordination de la démarche avec celle des territoires limitrophes,
- d'assurer le suivi administratif et financier.

3.2. Rôle du/des bureaux d'études retenus

Le/les bureaux d'études lauréats, assureront les missions définies dans le présent cadre de consultation.

A ce titre, ils seront chargés de :

- réaliser toutes les études nécessaires rendues obligatoires par la réglementation en vigueur, de produire tous les éléments du dossier SCOT et de formaliser totalement le dossier SCOT,
- co-animer les réunions du groupe de pilotage, les groupes de travail thématiques, les réunions de validation en comité syndical les réunions avec les personnes publiques associées, ainsi que les réunions publiques,
- alimenter les réflexions et les travaux lors des différentes réunions; et animer ces différentes réunions,
- être force de proposition et d'innovation tout au long de la procédure,
- proposer les études complémentaires qui s'avèreraient nécessaires, d'en définir le contenu avec le maître d'ouvrage et d'en rédiger le cahier des charges,
- réaliser les documents de synthèse, en particulier ceux qui seront utiles à la concertation avec la population et d'être.

Le prestataire devra proposer une méthodologie de travail détaillée pour l'élaboration du SCOT. Celle-ci devra permettre d'aider les élus à définir les enjeux et les choix stratégiques pour le territoire, en concertation avec les personnes publiques associées, les acteurs et les habitants du territoire. Il est en particulier nécessaire de proposer une démarche d'implication des différentes collectivités concernées (Communes et Communautés de communes) afin qu'elles s'approprient la stratégie de territoire retenue dans le SCOT.

Il devra assurer l'animation de la démarche, selon la méthodologie qui aura été proposée et qui sera validée par le Syndicat Mixte.

Le Bureau d'Étude s'appuiera sur les instances existantes, elles permettront de débattre et de valider les éléments produits, le cas échéant d'identifier les besoins d'études complémentaires.

ARTICLE 4 : LE CONTENU DE LA MISSION

4.1 Réalisation du diagnostic et de l'état initial de l'environnement : Partie 1

Cette phase se compose de deux parties, l'analyse de l'état initial de l'environnement et des paysages et le diagnostic plus général du territoire avec la définition des enjeux.

C'est une étape majeure car elle constitue une base de travail essentielle, permettant d'aboutir à la formulation cohérente des objectifs et enjeux stratégiques pour le développement du territoire.

Son objectif consiste à dresser l'état de la situation du territoire en vue de dégager ses enjeux, ses forces et contraintes, ses dysfonctionnements et opportunités, afin de formuler des hypothèses prospectives qui alimenteront les réflexions menées par les acteurs du territoire.

Le prestataire sera chargé d'identifier et de hiérarchiser les enjeux qui doivent exprimer de véritables choix politiques reflétant la manière de concevoir le territoire dans l'avenir, et les décliner en objectifs. Le prestataire aidera les élus à se positionner en accompagnant leur démarche, en nourrissant leur réflexion et en étant force de proposition.

Le prestataire s'appuiera sur les études existantes et effectuera toutes études complémentaires sur les thèmes souhaités par le maître d'ouvrage et les aspects spécifiques que ce dernier souhaitera approfondir.

Il établira les éléments de programme et définira le contenu technique des études et investigations spécifiques complémentaires éventuellement nécessaires.

4-1-1 - Etat initial de l'environnement et des paysages- Evaluation environnementale et patrimoniale

Ces documents seront établis en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur. En outre, ils devront intégrer une approche patrimoniale et paysagère forte.

L'analyse de l'état initial de l'environnement et des paysages constitue une partie importante du diagnostic. Il fera l'objet d'un rendu clairement identifiable qui intégrera in fine le rapport de présentation.

Il devra notamment porter sur :

- l'eau (eau potable, assainissement, la prise en compte du SAGE...),
- l'air (qualité de l'air, effet de serre,...),
- l'énergie (consommation, distribution,...),
- le sol et le sous-sol (richesses, carrières, utilisation,...),
- la biodiversité (faune, flore,...),
- les espaces naturels sensibles,
- le couvert végétal (espaces cultivés, espaces verts, forêt, AOC,...),
- la topographie et le relief,
- les paysages,
- les risques naturels,
- les nuisances telles que le bruit, les déchets, ...
- les installations classées.

Syndicat Mixte Bucopa

Une attention particulière devra être apportée à **l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire**. Cette dernière devra prendre en compte les relations anciennes existantes entre le développement du territoire, tant d'un point de vue industriel que démographique et les paysages et les milieux agricoles. Le paysage actuel est le produit de l'histoire naturelle du territoire et de l'occupation humaine qui l'a façonné.

Ainsi, l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire devra dans un premier temps identifier précisément les structures naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire, qui fondent son identité propre.

Un état des lieux permettra de repérer les qualités encore en place, mais également les atteintes à ces éléments originaux. Elle devra s'appuyer sur **l'atlas des paysages** du département de l'Ain réalisé en 2011 par le CAUE qui devra par ailleurs être associé à ce travail.

Dans une phase ultérieure, des mesures particulières de préservation, voire de restauration de ces éléments pourront être proposées.

L'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement devra être réalisée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'environnement. En effet, l'article L.121-11 indique que le rapport de présentation doit décrire et évaluer les incidences notables que peuvent avoir les orientations du SCOT sur l'environnement. Il expose la manière dont le SCOT prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

Pour ce faire, il doit :

- décrire l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma,
- analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement, les problèmes posés par l'adoption du SCOT sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.124-18 à 22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000,
- expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les projets alternatifs ont été écartés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées,
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement,
- comprendre un résumé non technique des éléments précédents, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Cette évaluation se fera en continu dès l'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet. Le prestataire tiendra compte de l'évolution des orientations qui seront prises et modifiera son évaluation environnementale en conséquence. Le Syndicat mixte y portera une attention particulière.

Le prestataire réalisera des éléments de synthèse pour la communication et la concertation en direction de l'ensemble des acteurs, et présentera les éléments en réunion publique et en réunion des Personnes publiques associées.

Le prestataire alimentera les travaux des différents groupes de réflexion des commissions thématiques et territoriales, dès lors que le thème de l'environnement sera traité. Le prestataire sera amené tout au long de l'élaboration du projet de SCOT, à mener de manière transversale une mission d'expertise sur les objectifs de PADD et les orientations du DOO (en rendant des avis) par rapport aux préoccupations environnementales et par rapport aux conclusions validées de l'état initial de l'environnement. Les avis rendus le seront sous forme de rapport synthétique et seront restitués en réunion de suivi ou en réunion spécifique de restitution.

4-1-2 – Diagnostic général du territoire et définition des enjeux

Cette étape majeure alimentera l'ensemble des réflexions qui permettront d'orienter la stratégie générale d'aménagement retenue. Les thèmes suivants devront être abordés dans une approche sectorielle, mais surtout transversale, et en relation avec l'analyse environnementale et patrimoniale décrite ci-dessus :

- Situation et organisation générale du territoire,
- Démographie,
- Habitat,
- Urbanisme,
- Economie, Zones d'activités, carrières, agriculture...
- Environnement, ressources, milieux naturels et paysage, émissions de gaz à effet de serre
- Equipements commerciaux et artisanaux,
- Commerce, (hors enquête ménage)
- Services,
- Equipements structurants,
- Mobilités, déplacements,
- Agriculture,
- Loisirs, tourisme, culture,
- Communications numériques.

Il s'agira de :

- dresser l'état des lieux du territoire en vue de dégager ses enjeux, ses forces et contraintes, ses dysfonctionnements et opportunités,
- de formuler des hypothèses prospectives,
- d'aboutir à la formulation cohérente des objectifs et enjeux stratégiques pour le développement du territoire,
- de recueillir la vision, les projets et les objectifs des élus de chacune des entités du BUCOPA
- d'aider à la prise de décision les élus du territoire en identifiant et hiérarchisant les enjeux, en accompagnant leur démarche, et en étant force de proposition.
- s'appuyer sur les études existantes (Diagnostic des PLH, évaluation 2012 du SCoT, diagnostic préalable à l'élaboration DAC, ...)
- d'effectuer toutes études complémentaires,
- d'organiser les modalités d'association des différents acteurs.

Le diagnostic territorial impose de conjuguer une approche **thématique** et une vision **territoriale** transversale. Cela doit se retrouver dans la proposition des candidats.

D'un point de vue formel, le rapport de présentation devra :

- Expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO,
- Contenir un diagnostic,
- Analyser la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années au cours de la mise en œuvre du schéma directeur valant SCoT,

Syndicat Mixte Bucopa

- Justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs,
- Décrire l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le prestataire restituera en réunions dans les différentes instances de travail :

- la synthèse du diagnostic ainsi que les enjeux qui en découlent. Celle-ci sera construite selon une approche prospective et transversale de manière à développer une vision dynamique du territoire.
- les conclusions des commissions thématiques et territoriales.

4-1-3 – Evaluation du SCoT : indicateur de suivi et tableau de bord

Afin d'anticiper au mieux l'évaluation décennale fixée à novembre 2012, le syndicat mixte BUCOPA s'est doté depuis 2009 d'indicateurs de suivi et de tableaux de bord qui permettent d'analyser l'évolution du territoire sous l'angle des objectifs fixés dans le SCOT. Il se complète d'un outil pérenne d'observation qui fonctionne à travers une interface numérique cartographique consultable sur internet qui permet à l'ensemble des acteurs du territoire d'avoir accès à une plateforme interactive avec la possibilité par requêtes d'extraire et de croiser des données à différentes échelles du territoire.

Consulter l'outil de suivi sur internet :

www.bucopa.aidobservatoire.fr

Utilisateur : bucopa

Mot de passe : consult

L'année 2012 a donc été consacrée à l'évaluation du SCOT BUCOPA après 10 ans de mise en œuvre.

Cette évaluation s'est déclinée en trois axes :

- Mesurer et analyser à travers des indicateurs l'évolution du territoire au regard des objectifs initiaux définis dans le SCOT
- Mesurer la portée des nouvelles dispositions réglementaires proposées par la loi ENE Concrètement, il s'agit de mesurer l'écart de contenu du SCOT BUCOPA avec les nouvelles obligations législatives et réglementaires qui sépare le BUCOPA actuel d'un SCoT dit « Grenelle » et de cibler les points d'amélioration et les nouvelles possibilités réglementaires pour répondre aux enjeux spécifiques du SCoT BUCOPA.
- Evaluer la mise en œuvre du SCOT à travers le regard des élus locaux qui ont eu à le retranscrire dans leur document.

Les résultats de l'évaluation 2012 sont téléchargeables sur le site www.bucopa.fr

Désormais les SCoT doivent être évalués tous les 6 ans, le bureau d'études retenu devra ainsi :

- Proposer la mise en place de nouveaux indicateurs de suivi en fonction des nouveaux objectifs définis dans le SCoT
- Evaluer la pertinence des indicateurs existants

Syndicat Mixte Bucopa

4-1-4 – Sollicitation parallèle du CDDRA (Contrat de développement Rhône-Alpes) pour la réalisation du diagnostic territorial à cette échelle

Un nouveau CDDRA Côtière Plaine de l'Ain doit être élaboré à partir de cette année 2013. Or, le territoire du CDRA Côtière Plaine de l'Ain est complètement inclus dans le périmètre du SCoT BUCOPA.

Afin de rationaliser les études réalisées dans le cadre de leurs diagnostics respectifs, et compte tenu de l'analogie tant au niveau des résultats attendus que de la démarche, le SCOT BUCOPA et le CDRA Plaine de l'Ain Côtière ont décidé de mutualiser les moyens mis en œuvre pour la réalisation de cette phase d'étude.

Ainsi, il a été décidé que le diagnostic piloté par le SCoT BUCOPA serait mis à disposition du CDRA Plaine de l'Ain Côtière, et que le prestataire retenu par le syndicat mixte BUCOPA serait sollicité par le CDRA Plaine de l'Ain Côtière dans le cadre d'une commande ponctuelle, afin de proposer au CDRA une adaptation des résultats du diagnostic territorial du SCOT BUCOPA à l'échelle du territoire CDRA.

Cette étude sera pilotée par le CDRA Plaine de l'Ain Côtière, la Maîtrise d'Ouvrage sera assurée par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, qui assure le portage administratif et comptable de l'animation du CDRA.

Contact :

Nicolas DENIS
Animateur Généraliste
CDRA Plaine de l'Ain Côtière
Château de Chazey
01150 CHAZEY SUR AIN
☎ 04 74 61 90 10
cdrabucopa@orange.fr

4.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : Partie 2

Au regard des éléments de l'état des lieux et du diagnostic, il est d'abord nécessaire de bien préciser et faire valider les enjeux qui se dégagent. Le prestataire aura à charge d'alimenter et d'animer la réflexion devant aboutir à la construction d'un véritable projet : le PADD. Il devra proposer au Syndicat Mixte les orientations et les choix retenus

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale (au travers du Document d'Aménagement Commercial), d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Les différents documents devront être établis en conformité avec le code de l'urbanisme. L'élaboration du SCoT nécessite également de prendre en compte les différents textes réglementaires pouvant avoir une implication directe sur les choix d'urbanisme, notamment le code de l'environnement.

Le PADD constitue une étape centrale du SCoT. Il affirme clairement la politique du Syndicat mixte en matière d'aménagement de son territoire pour les années à venir. Il doit tirer les conséquences du diagnostic et être largement débattu.

Syndicat Mixte Bucopa

Le PADD devra respecter les principes du développement durable. Le prestataire devra, pour ce faire, s'appuyer sur les conclusions et enjeux déterminés dans le diagnostic. Il devra alimenter la réflexion et animer les travaux du PADD, au regard de ces grands enjeux identifiés.

Le prestataire fournira le projet de PADD pour l'organisation du débat sur les orientations du PADD qui aura lieu en réunion du Syndicat mixte. Le prestataire sera présent à la réunion de débat qu'il co-animera.

Le prestataire réalisera les éléments de synthèse pour la communication et la concertation en direction de l'ensemble des acteurs concernés, et co-présentera ces éléments en réunion publique et en réunion des Personnes Publiques Associées (PPA).

En parallèle à la rédaction du PADD, le prestataire commencera à travailler sur les leviers d'actions permettant la mise en œuvre des orientations.

Compte tenu des élections municipales prévues en 2014, le calendrier du SCoT devra être établi avec comme premier objectif un diagnostic et un pré-PADD à « valider » avant les élections et qui pourraient être transmis comme « documents-projet » à la nouvelle mandature. Le prestataire devra intégrer à son offre un calendrier prenant en compte le temps des élections. Cette période pourra servir à des approfondissements techniques.

En cas de changement important du paysage « politique » du territoire, il faudra veiller au partage collectif des travaux déjà réalisés.

4.3 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : Partie 3

Le Document d'Orientation et d'Objectifs constitue le document majeur du SCoT. Document prescriptif, il a pour fonction de déterminer et de définir les moyens permettant la mise en œuvre des orientations de la politique d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD eux-mêmes justifiés par le diagnostic.

Avec le Grenelle, l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espaces (avec objectifs chiffrés ...), sur la densité (définition de secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction) et sur le respect des performances énergétiques et environnementales conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

De même, il est prévu que l'ouverture à l'urbanisation peut être conditionnée par le respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le DOO précise :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés,
- les espaces et sites naturels ou urbains à protéger,
- les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers,
- les (grands) sites à vocation touristique.

Les objectifs relatifs à :

- l'équilibre social de l'habitat et la construction de logements sociaux,
- la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs,
- l'équipement commercial et artisanal,
- la protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville,
- la prévention des risques ;
- Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Syndicat Mixte Bucopa

Le prestataire alimentera et animera les travaux des différents groupes de réflexion afin de définir les prescriptions du DOO. Il devra s'appuyer sur les retours de la concertation avec les acteurs du territoire, et les contributions des Personnes Publiques Associées. Les résultats des travaux donneront lieu à la rédaction des orientations et des objectifs sous forme d'un document de synthèse et documents cartographiques (cartes thématiques) qui seront soumis au Comité de pilotage. Après validation politique, ces documents seront présentés aux Personnes Publiques Associées puis versés au dossier de concertation.

Il est expressément demandé que le prestataire fasse preuve de compétences pointues en matière de droit de l'urbanisme, afin que les orientations proposées fassent l'objet d'une analyse des conséquences qu'elles pourraient avoir sur les documents d'urbanisme auxquels elles s'imposeront. Il s'agit aussi de garantir une bonne prise en compte du cadre juridique qui s'impose aux SCoT (notamment les Lois Grenelle) et de prévenir les risques de contentieux.

Le DOO fera l'objet d'une présentation en réunions publiques. Il sera accompagné de documents graphiques conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Le prestataire réalisera les éléments de présentation et animera ces réunions.

4.4 Mise en forme du dossier pour l'arrêt et l'enquête publique : Partie 4

L'objectif principal de cette phase consiste à confectionner le dossier réglementaire du projet de SCOT en vue de son arrêt, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Cette étape comprend :

- le montage du dossier réglementaire du SCOT complet par le titulaire du lot, à savoir :
 - le rapport de présentation (articles L.121-11 et R.122-2),
 - le projet d'aménagement et de développement durable (article R.122-2-1),
 - le document d'orientations générales (article R.122-3) assorti de documents graphiques ;

- la rédaction du bilan de la concertation par le titulaire du lot ;
- l'association des Personnes publiques partenaires avant arrêt ;
- l'arrêt du projet de SCOT.

Le prestataire participera aux réunions avec les Personnes publiques associées et produira les documents supports nécessaires. Il réalisera la synthèse des observations émises lors des réunions des Personnes publiques associées et la soumettra au Comité de pilotage. Le prestataire présentera notamment les conséquences des modifications envisagées au regard de l'économie générale du document et de la faisabilité des demandes. Il finalisera le dossier en vue de son arrêt.

Si de nouveaux éléments apparaissent au cours de l'étude (données socio-économiques, protections, ...), le prestataire devra mettre à jour le document notamment avant l'arrêt du dossier.

4.5 Mise en forme du dossier pour l'approbation : Partie 5

Cette étape comprend :

- la préparation du dossier d'enquête publique :

Le prestataire aura en charge le montage du dossier d'enquête publique et les éventuels panneaux d'exposition et de communication. Il réalisera une synthèse des avis formulés par les Personnes publiques associées et consultées sur le projet de SCOT arrêté qu'il présentera en réunion du comité de pilotage. Il aidera ce dernier à définir sa position. Le dossier d'enquête publique sera constitué du SCOT arrêté, des avis et leur synthèse et du porter à connaissance.

- la synthèse de l'enquête publique :

Le bureau d'études effectuera le cas échéant, un mémoire en réponse au commissaire enquêteur, une synthèse des observations et des conclusions du commissaire enquêteur et prendra en compte les observations des Personnes publiques consultées afin d'aider les élus à se positionner en vue de l'approbation du SCOT.

- la modification du document en vue de son approbation :

Le prestataire modifiera les pièces du dossier en fonction des éléments que le Comité de pilotage aura décidé de soumettre au comité syndical en vue de son approbation.

ARTICLE 5 : INSTANCES DE TRAVAIL A CREER OU A MOBILISER

Le bureau d'études est chargé des études, de l'animation et de la coordination nécessaires à la confection du Schéma de Cohérence Territoriale.

En s'appuyant sur les textes en vigueur relatifs à l'élaboration d'un SCoT, le bureau d'études devra :

Syndicat Mixte Bucopa

- Etablir le rapport de présentation du SCoT avec tous ses composants : diagnostic, état initial de l'environnement et incidences sur l'environnement,
- A partir du diagnostic, aider les élus à déterminer clairement le projet de territoire du SCOT BUCOPA,
- Alimenter et animer les travaux de réflexion,
- Aider les élus dans l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Etablir le Document d'Orientation et d'Objectifs,
- Co-animer les réunions du groupe de pilotage, les réunions de validation, les réunions avec les Personnes Publiques Associées, ainsi que les réunions publiques.
- Réaliser les documents de concertation avec la population et les forces-vives du territoire (Conseil Local de Développement...)

Les instances de travail mobilisées dans le cadre du schéma de cohérence territoriale sont :

5.1 Le comité technique :

Sous l'autorité de la Présidente du syndicat mixte BUCOPA, le comité technique assure le suivi technique du projet. Dans ce cadre, il fait régulièrement le point sur l'état d'avancement des travaux, examine leurs rendus respectifs et recadre, le cas échéant, les propositions et/ou conclusions formulées. Il émet des avis techniques communiqués aux élus et prépare les réunions politiques et/ou de concertation.

Il est composé de la Présidente du syndicat mixte BUCOPA, du chef de projet du SCoT, et du prestataire retenu.

5.2 Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage est conçu comme une instance de travail, de préparation des commissions et des comités syndicaux. A ce titre, il examine et valide le contenu des phases de travail et documents produits. Relais auprès du territoire et des partenaires, il assure la concertation sur le projet et ses orientations avec la population, les instances territoriales et les partenaires associés.

Co animé par la Présidente du syndicat mixte assistée par le chef de projet SCoT et par le prestataire retenu, il est composé : des membres du Bureau, des Présidents de communautés de communes du territoire. Cette instance oriente la démarche générale et prépare les sujets débattus en conseil syndical en vue de leur validation.

5.3 Le comité de concertation :

Il réunira les membres du comité de pilotage et les personnes publiques associées à l'issue des cinq phases d'élaboration identifiées dans le présent cahier des charges (Préambule). Cette instance permettra de recueillir leurs avis sur les orientations stratégiques et les choix retenus par le comité de pilotage avant leur validation par le comité syndical instance décisionnelle ultime.

5.4 Le comité syndical :

Composé de 85 membres, il représente l'organe délibérant qui valide les propositions faites par le Comité de pilotage à chaque phase de la procédure (Diagnostic stratégique, PADD, DOO et documents graphiques). Il débat sur le PADD, arrête le projet de SCoT et l'approuve.

5.5 Des instances à créer :

Afin de rassembler les forces vives du territoire (l'ensemble des élus, institutionnels, socioprofessionnels, associatifs...), le prestataire définira une méthodologie d'association (commissions thématiques, ateliers, réunions dans les instances existantes : conseils communautaires...).

Pour rappel :

- tous les maires ne sont pas membres du comité syndical. De nombreux adjoints et conseillers représentent leurs communes. Dans un souci de pédagogie, d'acculturation et d'efficacité pour la future mise en œuvre, il est important de mobiliser l'ensemble des Maires qui porteront après approbation du SCoT, la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme.

5.5 Réunions de l'ensemble des instances :

Le prestataire fournira les éléments nécessaires à la bonne tenue et à l'animation des réunions (supports visuels et écrits). Il co-animera toutes les réunions de travail (Comité technique, Comité de pilotage, réunions publiques...).

Il participera à la rédaction des comptes rendus.

Le prestataire indiquera précisément dans sa note méthodologique argumentée, le nombre de réunions et l'objet de ces réunions.

ARTICLE 6 : LES RENDUS DES ETUDES

6.1 Délais de remise des rendus :

Les documents étapes, nécessaires au travail du Comité de pilotage et des Commissions : 10 jours avant la date de réunion.

Les documents pour les Personnes publiques associées : 15 jours avant la date de réunion.

Les documents nécessaires aux séances du Conseil Syndical : 15 jours avant la date de réunion.

6.2 Rendus intermédiaires :

Le prestataire titulaire sera en charge de produire les documents supports nécessaires à la communication du projet pour chacune des étapes identifiées par le présent cahier des clauses techniques particulières. Ils serviront de base à la réflexion à l'ensemble des partenaires et seront source de concertation et de communication sur tout le territoire.

Par ailleurs, il devra fournir des documents écrits et graphiques lors des rendus des différentes étapes de l'élaboration. Ces documents seront systématiquement transmis par le prestataire en formats numériques utilisables par le syndicat mixte.

Ces documents devront être de qualité tant sur le fond que sur la forme.

6.3 Rendus pour la concertation et la communication :

Le syndicat mixte doit être en mesure de proposer en permanence à la concertation un dossier reflétant l'état de ses réflexions. Outre la participation à l'animation de la concertation, le prestataire aura en charge la fourniture et la mise à jour des éléments de la concertation. Cette mise à jour consiste à intégrer au dossier de concertation les éléments d'études validés par le syndicat mixte ; elle n'est pas en tant que telle génératrice de surplus d'études. Il incombera au bureau d'études de pouvoir les communiquer à travers un langage et des supports adaptés.

Il est demandé pour chaque temps de la concertation :

- une note de synthèse succincte sur l'actualité du projet, la fourniture des éléments d'exposition pour les réunions publiques qui seront à mettre à jour ou à compléter selon l'état d'avancement du projet (panneaux ou autre méthode)

- l'ensemble des documents réalisés pour la concertation seront libre de droit.

Syndicat Mixte Bucopa

- la participation aux réunions publiques du prestataire

Il est à noter que les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération du 22 novembre 2012 ci-joint en annexe.

6.4 Rendu final de chaque phase (parties techniques) d'étude :

Les études seront fournies sur CD Rom reproductibles (Syndicat mixte) et 7 exemplaires papiers.

Le rendu de l'étude sera un document écrit assorti de documents graphiques.

Les documents finaux fournis par le prestataire doivent être de qualité tant sur le fond que sur la forme.

6.5 Eléments techniques de rendu :

- Les documents doivent être attrayants, comporter des cartes et des illustrations et être de lecture aisée.

- Un soin particulier devra être porté à la qualité des documents cartographiques, outils de médiation territoriale au cœur d'une démarche de projet tel que le Scot.

- Ils seront reproductibles et de bonne définition.

- Les sources devront être référencées.

- Tous les documents finaux et intermédiaires devront être fournis aux formats papier et informatique, ainsi qu'en PDF et dans leur format d'origine (WORD, EXCEL, SIG).

- En ce qui concerne les documents cartographiques, une attention particulière sera portée sur le recollement des cartes avec les SCoT voisins. Un travail en ce sens va être entrepris par l'Inter Scot en 2013, il sera nécessaire d'en tenir compte.

6.6 Eléments de planning :

Il faut rappeler que le législateur a prévu un délai de mise en conformité ambitieux des SCOT avec les dispositions de la loi ENE. Il prévoit en effet que ceux-ci devront être « Grenelliser » d'ici le 1^{er} janvier 2016.

Cette échéance doit être l'objectif à tenir.

- Premier trimestre 2013 : démarrage de la mission

- Janvier/Février 2014 : validation diagnostic et « pré PADD »

- Dernier trimestre 2015/premier trimestre 2016 : approbation du SCoT

ARTICLE 7 : ANNEXES

Délibération du 22 novembre 2012 prescrivant la révision du SCOT BUCOPA

L'ensemble des études et publications du syndicat mixte BUCOPA sont téléchargeables sur le site : www.bucopa.fr

Syndicat Mixte Bucopa

Contact :

Olivier PREMILLIEU
Chef de projet du SCOT
Syndicat Mixte BUCOPA
Château de Chazey
01150 CHAZEY SUR AIN
☎ 04 74 61 90 10
o.premillieu@bucopa.fr